

# Compensation de l'exonération TFPB pour le bloc communal sur les programmes de construction des bailleurs sociaux pour les constructions agréées entre 2021 et 2026 - article 177 validé en LFI 2022

Article publié le 06/10/2021 sur [mon-territoire.fr](http://mon-territoire.fr)

Source: [Communication du Premier Ministre](#)

---

A l'occasion de l'ouverture du congrès HLM 2021 à Bordeaux, le Premier ministre a annoncé les suites que le Gouvernement allait donner aux premières propositions de la commission présidée par François Rebsamen afin d'inciter les collectivités territoriales à délivrer des permis de construire dans les territoires tendus :

- Pour les logements sociaux agréés en 2021 et jusqu'en 2026, soit la fin du mandat municipal, l'exonération de la Taxe Foncière sur la Propriété Bâtie (TFPB) fera l'objet d'une compensation de la part de l'Etat pendant 10 ans. Une clause de revoyure à mi-parcours permettra de vérifier que cette mesure a bien atteint son objectif.
- Pour dynamiser la production d'une offre pérenne portée par des investisseurs institutionnels, le Gouvernement remplacera l'exonération de la TFPB pour les logements intermédiaires achevés à compter de 2023 par un crédit d'impôt d'un montant équivalent au bénéfice des porteurs de projet.
- Dans chaque territoire tendu, des contrats de relance du logement seront signés, avec des objectifs de construction de logements collectifs donnant lieu au versement d'une aide forfaitaire. 175 M€ du plan de relance seront redéployés à cette fin.

Certaines propositions du rapport n'ont pas été retenues - [COMMISSION POUR LA RELANCE DURABLE DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS](#) de François Rebsamen

pour revoir l'intervention du PM - [L'intervention du Premier ministre devant le congrès de l'USH, le 28 septembre 2021](#)

Le texte qui organise la prise en charge par l'État du coût des exonérations de TFPB dont bénéficient les logements sociaux est conforme aux annonces intervenues fin septembre par le Premier Ministre au congrès HLM de Bordeaux. La mesure concerne l'ensemble des pertes (effet taux compris) supportées pendant dix ans au titre des logements agréés entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2026.

[Confère article 177 de la LFI 2022](#)

